

CHAPITRE XVI.

Premier sens du mot *commune*. — Commoignes et frairies. — Cités belges et communes françaises. — La commune prise pour les plébiens. — L'affranchissement se borne d'abord aux bourgeois proprement dits. — Origine de leurs franchises. — Droits possédés par les villes avant l'établissement des communes. — Action de l'épiscopat en faveur de leurs premières libertés. — Magistrature élective chargée du vote ou du moins de la répartition de l'impôt. — Elus et conseil des jurés. — Exemples de leur autorité. — Ancienneté de la même institution à Cologne. — Sa généralité en France et en Belgique. — Son origine romaine. — L'esprit germanique lui donne un nouveau caractère. — Rôle des jurés et de leurs chefs à Liège et à Tournai. — Nature populaire de cette magistrature antique. — Les métiers la soutiennent. — Réorganisation communale à Malines. — Maîtres de la commune en Brabant.

La formation de la commune est le nœud de notre histoire : elle vint unir les éléments jusqu'alors détachés dont se composait la ville des premiers âges et fit disparaître les traces de la servitude que les Romains et les Francs avaient tour à tour imposée aux classes laborieuses.

Cependant il ne faut pas croire que l'organisation communale ait été l'effet de quelque grande révolution politique, où l'on ait vu triompher un principe nouveau. La commune du moyen âge n'offre d'abord qu'une simple alliance par serment, pareille aux *conspirations* de serfs et de bourgeois des époques antérieures. Les bourgeois du Mans, dit le premier texte où elle soit nommée, voulant résister aux exactions de Geofroy de Mayenne, firent (vers 1070) une *conspiration* qu'ils appelaient *commune*, se liant tous par le même ser-



PEUPLE JURANT DE DÉFENDRE LES LIBERTÉS COMMUNALES.

ment (1). Le second exemple connu est celui de Cambrai, où « les » habitants conspirant ensemble (en 1076) jurèrent, en l'absence de « l'évêque, la commune qu'ils désiraient depuis longtemps (2) ». Ils promirent par serment, dit une chronique contemporaine, « que si l'évêque n'octroyait cette *commune*, ils lui refuseraient l'entrée de la cité, et ainsi fut fait (3) ». Or, si nous remontons à l'an 957 nous trouverons que dès cette époque, « en l'absence de l'évêque Bérenger, les habitants s'étaient *unis d'une même volonté* et avaient fait entre eux une *conspiration unanime*, se liant si fortement qu'au retour du prélat ils lui refusèrent l'entrée » (4). Voilà donc la même alliance, mais sans le même nom, dès le x^e siècle. C'est la *conjuración* que les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs avaient déjà proscrite : « Nous voulons que les prêtres et les officiers du comte prescrivent aux vilains de ne point faire cette alliance qu'ils appellent *gilde* contre ceux qui dérobent. Quant aux conjurations de serfs qui se font en Flandre, dans le pays Ménapien et dans les autres cantons maritimes, nous voulons que nos envoyés ordonnent à leurs seigneurs de les en empêcher ».

Ainsi lorsque le nom de commune retentit tout à coup dans le nord de la France, il n'indique pas un renouvellement des institutions; il ne s'agit que de la ligue des hommes du bourg pour conserver par leurs propres forces les droits dont ils jouissaient déjà. Quand les bourgeois du Mans traitent avec Guillaume d'Angleterre en 1073, ils obtiennent leur pardon non pas d'avoir fait commune, mais de s'être déclarés pour un autre seigneur, et le roi leur promet de maintenir les vieilles coutumes et justices de leur cité (5). A Cambrai, la commune fut supprimée en 1190, « parce que cette conjuration

(1) *Gesta pontificum Cenomann.* (Histoire de France, XII, 540.)

(2) *Balderici chronicon*, *ibid.*, XIII, 334.

(3) *Chronique de Cambrai*, *ibid.*, 476. C'est une vieille traduction d'un texte latin écrit en 1180, j'ai rajouté le langage du traducteur pour en faciliter l'intelligence.

(4) *Cum in Germania moraretur (Berengarius episcopus), interim cives una eddemque voluntate collecti, factaque unanimiter conspiratione, adeo sunt inter se constricti ut pontificem, negato ingressu, ab urbe excluderent.* (*Balderici chron. Cameracense*, I. I. c. 80.)

(5) *Acceptis ab eo (Willelmo) sacramentis, tam de impunitate perfidiae, quam de conservandis antiquis ejusdem civitatis consuetudinibus atque justitiis.* (XII, 534.)

était odieuse à tous ceux qui aimaient *la liberté de l'Église* » ; mais les habitants conservèrent sous le nom de paix le droit d'exercer « la même tyrannie » (1). Cependant le nom même de commune n'en portait pas moins en lui un certain élément de force ; il exprimait si clairement la défense de chacun par tous, qu'il éveillait dans les esprits, avec l'idée d'union, celle de droit et de confiance. Comme tous les mots symboliques, il conduisit plus loin qu'on ne l'avait prévu à son origine ; mais, avant de marquer l'émancipation régulière et durable des populations affranchies, il avait désigné avec moins d'éclat, et depuis bien longtemps peut-être, des associations passagères et partielles qui se formaient partout où l'oppression excitait quelque résistance.

En effet, ce ne sont pas seulement les villes, mais aussi les métiers que nous voyons quelquefois dans nos anciennes provinces se liguier ou « faire commoigne ». Il y a des édits qui le leur permettent et d'autres qui le leur défendent. Ainsi le duc Jean I^{er}, sans peur vis-à-vis de son peuple comme en face des chevaliers allemands, se borne à exiger « que les gens d'aucun métier de Bruxelles ne fassent commune entre eux sans la permission du maire et des échevins » (2). Mais son fils Jean II, qui avait été attaqué par une armée plébéienne et renversé sous son cheval au combat de Vilvorde (1306), n'a plus d'indulgence pour les vaincus, et il insère dans la capitulation un article qui interdit à jamais les *commoignes* à Bruxelles, parce que les gens du commun ont fait trop d'excès avec leurs communes. (*Ende seggen die Commoigne ave, om die onredene die de gemeinte metter Commoignen dede.*) (3) Le sens de cette défense se trouve développé dans un autre acte. « Pour établir la paix et la concorde dans notre ville de Louvain, nous avons accordé et octroyons qu'aucun métier ne pourra faire ni réunion, ni assemblée, ni conseil, ni conférence, à moins d'autorisation du magistrat (4). » C'était là

(1) *Continuator Balderici*, H. F., XIII, 542. Par liberté de l'Église, le chroniqueur entend le pouvoir épiscopal.

(2) Ordonnance de 1290, art. XIII.

(3) *Luyster van Brabant*, p. 67.

(4) Keure de la même année, à la suite du premier volume des *Gestes de Brabant*, p. 733.

que naissait la conjuration ouvrière ; mais elle pouvait se consolider et devenir permanente. Les Liégeois la désignaient alors par un nom expressif, celui de *frairie*, que les corps de métier gardèrent après leur émancipation (1).

Si l'on excepte Tournai, ville épiscopale mais tombée sous la main du roi, il n'y a peut-être pas de cité belge qui ait pris d'une manière très permanente le nom de commune : aucune en effet n'eut à soutenir une lutte prolongée contre le souverain avant de voir confirmer son émancipation primitive. En France, où la généralité des habitants finirent par être considérés comme serfs, un petit nombre de cités privilégiées purent seules échapper à la taille, c'est-à-dire à l'impôt arbitraire, et les populations qui avaient conquis ou gardé quelques droits ne les sauvèrent que par la commune. Mais, en Belgique, il semble que la liberté des bourgeois proprement dits fût d'ordinaire assez grande pour qu'ils n'eussent pas besoin de faire une ligue durable contre la domination d'un ou de plusieurs maîtres. La loi de Courtrai rédigée en 1324 et sur un modèle à demi français, promet secours à l'homme assailli qui poussera le cri de « commuigne ». Mais à Lille, la même assistance était due à celui qui criait « bourgeoisie ». Les deux noms étaient en effet synonymes dans nos contrées en ce sens qu'ils entraînaient les mêmes prérogatives. C'est ce qu'il est impossible d'exprimer plus clairement que ne le fait la charte de Tournai (1187) en disant : « Nous Philippe, roi de France, nous donnons à nos bourgeois de Tournai l'établissement d'une paix et d'une commune, suivant les mêmes usages et coutumes qu'ils avaient eus avant que cette commune fût établie ». Le monarque finit même par ajouter que, s'il a oublié quelque droit des habitants, il s'en rapportera au souvenir des jurés (*ad recordationem juratorum*) (2).

(1) Les frairies éprouvèrent d'abord les mêmes restrictions à Liège que les communes ouvrières en Brabant. « Nul ne peust user de frairie, s'elle n'est approuvée par le seigneur ou sa justice. » (*Paix de Vottem*, c. 5.) Mais quand le peuple est victorieux, la loi permet que « tous chieux qui demeurent dedens le banlieu de Liège, qui sont de tel mestier comme ceux del cité, soient des frairies desdits mestiers. » (*Lettre de Saint-Jacques*, c. 8.)

(2) M. Chotin, qui a publié cette charte dans le premier volume de son *Histoire de Tournai*, donne une traduction un peu différente : quelle que soit la meilleure interprétation, le sens général reste le même.

Il n'était donc pas très nécessaire aux cités belges de suivre le mouvement communal qui avait éclaté dans les régions voisines. Quoique celles de Flandre eussent peu changé au XII^e siècle, un écrivain français de cette époque (Guillaume le Breton) les appelle partout des communes, tant elles lui offraient un ordre de choses analogue.

Mais si la liberté des villes ne naquit pas, en Belgique surtout, de l'institution de la commune, en revanche ce fut le plus souvent sous le nom de communes que les classes inférieures de la population entrèrent en possession de leurs franchises. C'est ici que ce mot s'offre à nous dans sa signification la plus curieuse et la plus étrange. Les écrivains liégeois du XIII^e siècle appellent communauté (en latin *communitas*) le petit peuple, et un acte de 1258 nous montre la même dénomination usitée à Cologne. Les grands bourgeois, dit cette pièce, font des tailles dont le poids retombe sur les confréries (des métiers) et sur les plébiens (*populares*), qui sont appelés la communauté (*communitas*) (1). Plus explicite encore est un récit du chroniqueur tournaïsen Li Muisis, qui nous apprend de quelles sortes de gens se compose la communauté populaire et comment elle s'appuie sur les ouvriers qui demeurent hors des portes de la ville (2). Il est probable que dans ce sens le mot de commune ou communauté exprimait d'abord l'ensemble des habitants, et que l'usage le borna ensuite aux classes pauvres, comme on leur donne encore le nom de peuple.

Or, ce sont les luttes soutenues par ces petites gens pour obtenir à leur tour les privilèges de la cité qui donnent un caractère à part à notre histoire communale. Si les princes belges semblèrent plutôt favoriser que redouter l'émancipation des grandes villes, ils n'abolirent nulle part les différences de droits et de rang que la législation barbare avait mises entre l'homme libre et le serf, entre le possesseur du sol et l'humble prolétaire. Les franchises de la bourgeoisie n'appartenaient d'abord qu'aux *gens hérîtâbles, bien nés*,

(1) LACOMBLET, *Urkundenbuch*, t. II, p. 243.

(2) *Communitas autem, scilicet texentes pauperes, fullones et alii, et omnes ribaldi.* (GILLES LI MUISIS, *ad anno* 1307.) Nous donnerons plus bas la traduction de tout ce passage.

ayant honneur et lignage, comme les appellent nos chartes antiques : le simple *manant*, l'homme de métier sans honneur et de condition servile était dans la dépendance. Supposer que la classe privilégiée consentit plus tard à se dépouiller en faveur des autres d'une partie de ses droits, ce serait méconnaître la nature humaine et la marche des sociétés. L'établissement même de la commune laissa la plèbe dans toute son infériorité, et la lui fit peut-être sentir plus durement, car la liberté dont jouissaient les bourgeois proprement dits avait éveillé en eux, si nous en croyons un auteur du ^{xiii}^e siècle, l'esprit d'orgueil et de tyrannie. Modestes et bienveillants pour le pauvre avant leur émancipation, ils devinrent ambitieux et oppresseurs dès qu'ils furent maîtres de la cité (1), et cette assertion du chroniqueur cambraisien n'est que trop justifiée par la haine générale que nous voyons régner pendant la période suivante entre la plèbe et l'aristocratie bourgeoise.

La barrière entre les gens d'origine libre et servile, entre le *poorter* flamand et l'ouvrier « travaillant de ses mains », n'était donc ni détruite ni abaissée par les premières franchises communales. « En 1307, nous dit un Tournaisien, les magistrats mirent une taille sur la ville; la communauté, c'est-à-dire les tisserands pauvres, les foulons et d'autres, conspira contre eux, et tous les ribaux et autres gens sans armes se joignirent aux mécontents. Ils allèrent aux portes de la ville, les détachèrent de leurs gonds et les jetèrent dans les fossés. Alors entra toute l'autre communauté et tous les autres ribaux (c'est la population ouvrière, qui demeurait en majorité hors des murs). Ils se rendirent aux maisons des connétables (qui commandaient la milice bourgeoise) et prirent les bannières de la ville. Ces misérables étaient munis les uns de glaives,

(1) *Igitur in initio communia federationis fuit grata quia optimi viri eam tum sanxere, vita quorum justa, simplex, innocens fuit, ac sine cupiditate agitabatur; sua cuique satis honestè placebant, jus bonum apud ipsos valebat, concordia maxima, minima avaritia inerat. Civis civem honorabat, dives minorem non exprobrabat... Postquam verò cives paulatim cœpere torpescere et alter in alterum insurrexere, scelera sceleratorum multa (inulta) reliquere, quisque sua inhonestè dilavere;... sic gradatim vi, mendacio, perjurio inferiores quoque opprimere cœpere; jus, æquum, urbis bonum sic evanuit, corrui etiam dominium.*

(Chron. Aubertinum, ad annum 1138, Hist. Fr., XIII, 499.)

les autres de bâtons. Si l'on avait rassemblé contre eux une troupe de gens armés, on les aurait massacrés comme du bétail (1). »

Si l'affranchissement du peuple n'avait jamais été porté plus loin dans nos cités du moyen âge, le mouvement communal s'y serait sans doute arrêté de bonne heure comme en France et n'aurait eu ni l'éclat ni l'importance que lui donna l'âge suivant. Mais il devait s'étendre et se compléter par l'émancipation graduelle des classes inférieures, qui fit à la fois la force et le danger de nos plus célèbres communes. Il faut donc distinguer dans leur histoire deux périodes : la première pendant laquelle on voit grandir une seule classe, la bourgeoisie proprement dite ; la seconde pendant laquelle une partie du pouvoir et des privilèges devient la conquête du peuple. La période bourgeoise, si nous pouvons la nommer ainsi, est la moins connue et la plus curieuse à étudier ; car, outre l'intérêt particulier que présente l'origine des grandes institutions, elle se rattache par des liens intimes à toute l'histoire sociale du moyen âge. Nous essayerons ici de l'esquisser nettement, avant de passer à l'examen de la période populaire, qui appartient plus exclusivement aux villes belges.

Remarquons d'abord dans ces ligues bourgeoises du ^{xi}^e et du ^{xii}^e siècle un trait bien remarquable : c'est qu'elles sont essentiellement défensives. Les populations s'arment non pas pour conquérir des droits, mais pour maintenir ceux qu'elles prétendent avoir. Plusieurs chartes communales de cette époque stipulent que les libertés dont elles auraient omis de faire mention n'en continueront pas moins à subsister comme auparavant, et les villes mêmes qui empruntent une loi établie ailleurs (comme celle de Soissons que les Dijonnais adoptèrent) y ajoutent pour clause expresse : *sauf le maintien des franchises que nous possédions*. Ainsi le droit est antérieur à la commune et celle-ci ne s'organise que pour le défendre.

Quel est ce droit ? Les villes épiscopales sont les seules où nous puissions d'abord l'entrevoir. A Rheims la commune faisait remonter

(1) GILLE LI MUISI, dans le second volume des *Chroniques de Flandre*, p. 173.

ses franchises jusqu'au temps de Clovis et de saint Remy, et l'on vit en 990 Hugues Capet traiter avec la bourgeoisie de cette ville, comme avec un corps indépendant (1). A Verdun, la cité tenait son organisation d'un évêque du huitième siècle, et nous y apercevons bientôt après des *privilèges du peuple* (2).

C'est qu'à travers tous les orages de cette époque, les privilèges dont jouit l'Église protègent les habitants qui relèvent d'elle. Aucun comte ni juge royal ne conserve de juridiction sur eux, et le prélat, auquel appartient l'autorité, l'exerce d'après les règles antiques. « L'évêque de Metz, dit un auteur du dixième siècle, avait incessamment à cœur l'intérêt des serfs laïcs de l'Église. Ne voulant pas les abandonner à l'iniquité des juges sans *les garanties de la liberté ecclésiastique*, il rassembla soigneusement les lois qui leur avaient été données par les anciens monarques et prélats et les fit confirmer par un édit impérial (3). Si quelques-unes de ces lois consacraient l'immunité inviolable de l'Église, il y en avait d'autres qui fondaient la *paix perpétuelle de la cité*, c'est-à-dire les institutions judiciaires sur lesquelles devaient reposer l'ordre, la sécurité, la liberté civile (4). Au milieu même des époques les plus barbares, et sous le règne de la tyrannie féodale, il restait à plusieurs villes assez de force pour défendre leurs droits. Noyon surtout, dont l'évêché était alors réuni à celui de Tournai, peut nous servir d'exemple. Attaquée en 925 par une armée normande, la population de la forteresse (l'enceinte murée) et celle du faubourg avaient livré bataille à ces

(1) *Jure ac legibus quibus civitas continuè usa est, à tempore sancti Remigii.* (JOANNES SARISB., ep. 214.) *Cives de fidelitate regi et urbe tuenda interrogati, fidem jurant, urbis tuitionem pollicentur.* RICHERUS, IV, 24.)

(2) *Madelveus clerum et populum istius ecclesie venerabiliter ordinavit.* (Gesta episc. Virdun. ad anno. 740.) *Instrumentis atque scriptis vulgo pulegiis nominalis. Pulegium autem, ut mihi videtur nihil aliud significat quàm publica lex, vel popularis lex.* (Polypicus ecclesie Vird. anno 920.)

(3) *Incessabilis eum cura remordebat etiam pro laicalibus familiis ecclesie. Siquidem, ne deesset eis contra iniquitatem judicum auctorale ecclesiasticæ libertatis suffragium, leges constitutas illis à prioribus regibus vel pontificibus diligenter exquisivit et... edicto imperiali confirmari fecit* (Circa annum 970.) (Vita Theodori Mentensis episc., c. IX.)

(4) *Arnulfus (Halberstadensis episcopus, anno 1018), suo banno civitati pacem perpetuam fecit et immunitate insolubili locum sanctum firmavit.*

(Chron. Halberstadense. SCRIPT. BRUNSWIC., t. II, p. 121.)

farouches ennemis qui furent mis en fuite (1). Sept ans plus tard, le comte d'Arras surprit la place pour forcer les chanoines à élire un évêque de son choix; mais la milice locale, qu'il avait d'abord expulsée des murs, fut soutenue par les gens de la ville extérieure, et avec l'aide des bourgeois restés dans la forteresse, elle y rentra victorieuse. Le comte fut tué et les habitants redevinrent maîtres de la cité (2). Cependant la tour, ou le château proprement dit, restait au pouvoir du roi qui n'avait jamais consenti à s'en dessaisir en faveur de l'Église. L'évêque et les bourgeois y pénétrèrent par surprise en 1020 et la rasèrent aussitôt pour s'affranchir à jamais des exactions et de la violence des châtelains (3). Devenue alors à peu près indépendante, la ville s'éleva par degrés à la liberté communale qu'elle obtint en 1098.

Quoique nous n'ayons pas autant de détails sur l'histoire des autres cités de ce temps, nous voyons la puissance qui leur était restée se manifester clairement par l'attitude énergique des évêques, quand l'avènement de la troisième dynastie eut livré la France à l'anarchie seigneuriale. « Vers 1030, Bérolde, évêque de Soissons, et Warin, évêque de Beauvais, voyant que l'état du royaume menaçait ruine, que tout droit allait s'effacer, que *les coutumes du pays et les différentes justices* étaient violées, se persuadèrent qu'ils secourraient notablement la chose publique en imitant l'exemple des prélats de Bourgogne; car ceux-ci avaient fait un décret général pour s'unir eux-mêmes et tous les autres hommes pour la conservation de la justice et de la paix (4). » Malgré les scrupules de l'évêque de Cam-

(1) *Nordmanni usque ad Noviomagum (Noyon) prædatum veniunt et suburbana succendunt. Castellani cum suburbanis egredientes Nordmannos repellunt, sternunt quos poterant, partem suburbii liberant.*

(FRODOARDI, Chronicon, anno 925.)

(2) *Quidam clericus urbis (Noviomensis), qui fieri cupiebat episcopus, Adelelmum comitem noctu in civitatem latenter muro consensu recipit. A quo mane loci milites urbe propulsi, collectâ secum nonnullâ suburbanorum manu civitatem aggrediuntur, amitenibusque qui infra muros remanserant civibus, quidam exustâ portâ, quidam per ecclesie fenestram ingrediuntur, Adelelmus cum quibusdam qui secum introierant interemptus est, et cives urbem recipiunt.*

(FRODOARDI Chronicon, anno 932. Voir aussi RICHER., II, 63.)

(3) HERIMANNUS, *Instauratio monasterii Tornacensis*, c. 95.

(4) *Ipso in tempore (1030) videntes episcopi Beroldus Suessionensium et Warinus Belvacensium, statum regni funditus inclinari, jura confundi, usumque patrum et omne genus justitiæ profanari,*

brai, qui voyait dans cette ligue une usurpation du pouvoir royal, elle s'étendit et se renouvela de province en province pendant tout le cours de ce siècle, et les paix de Dieu furent proclamées à diverses reprises comme lois politiques aussi bien que comme décisions religieuses. Enfin en 1094 « les évêques ordonnèrent une *commune* » *générale du peuple*, par suite de laquelle les prêtres marcheraient au secours du roi dans sa guerre contre les barons, conduisant avec eux leurs paroissiens sous les bannières de leurs Églises », et ce décret fut quelquefois mis à exécution (1).

Quand on voit émaner de l'Église cette résistance universelle à la tyrannie militaire des races conquérantes, on y reconnaît la réaction profonde du christianisme et de la civilisation contre le triomphe de la barbarie. Cette réaction n'eut pas d'historien, parce que l'histoire ne saisit guère dans les siècles obscurs que les mouvements qui s'accomplissent à la surface. Mais on en reconnaît la puissance à l'esprit qui domine depuis ce temps dans les institutions municipales : c'est celui de la cité libre.

Rien de plus frappant que de voir cet esprit pénétrer partout où le commerce et l'industrie commençaient alors à former de nouvelles villes. C'est de Cologne que rayonne d'abord en Saxe et le long du bas Rhin l'idée organisatrice. L'Église d'Utrecht obtient pour ses vassaux la loi que l'empereur vient d'accorder à la métropole rhénane (2); puis un peu plus tard toutes les formes du gouvernement de la commune, tout le système de ses lois vont se reproduire jusque dans les ports de la mer Baltique. Henri le Lion établit des colonies allemandes et néerlandaises dans les pays conquis sur les Slaves, et pour faire prospérer les villes il leur jure la paix, comme le fai-

multum reipublicæ succurrere arbitrati sunt, si Burgundie episcoporum sententiam sequerentur. Hi enim commune decretum fecerunt ut tam sese quam omnes homines sub sacramento constringerent, pacem videlicet et justitiam servaturos.

(BALDERICI Chron. Cameracense, l. III, c. 27.)

(1) *Communitas in Franciâ popularis à præsulibus statuta est, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus.*

(ORDERICUS VITALIS, dans les *Historiens de France*, XII, 75, anno 1094.)

(2) *Homines qui ceram ad prædictam ecclesiam solvent per annos singulos et ingenui qui sub mundiburdo et tuitione ipsius ecclesiæ consistunt tali lege fruantur, sicut Coloniensi ecclesiæ concessum est. (Privilegium Henrici II, anno 1003.)*

saient naguère les évêques (1). Nous avons encore les débris de leurs codes; ils ne diffèrent de nos vieilles chartes que par le dialecte dans lequel ils sont rédigés.

Toutefois ce premier progrès de la civilisation renaissante n'était encore ni un triomphe complet sur la barbarie, ni même une lutte ouverte contre la féodalité. La ville bourgeoise ne se détachait pas brusquement du monde de violence où elle était née; il faut souvent descendre au fond de ses lois pour y discerner un nouvel élément d'ordre. Si nous les comparons dans leur ensemble à celles que l'Europe franque avait jadis reçue de Charlemagne, nous y verrons régner le même mélange de coutumes barbares et d'idées chrétiennes; le duel, la guerre de famille, le rachat de presque tous les crimes à prix d'argent ne sont pas encore effacés de la législation communale, et le bourgeois libre y représente toujours le guerrier germanique (2). La forme même de la cité est à peu près celle du vieux canton franc (le *pagus*), tel qu'il était resté sous les Carlovingiens, c'est-à-dire administré par les officiers du prince. On dirait au premier coup d'œil qu'elle ne porte dans son sein aucun germe fécond de grandeur et de force. Seulement une borne fixe est mise au pouvoir seigneurial et le chef a les mains liées par les serments qu'il a échangés avec le peuple.

Lien fragile sans doute qu'un traité entre le fort et le faible! Mais ici le peuple est armé d'une institution qui doit lui donner un jour la puissance: c'est une magistrature élective, qui se trouve dans toutes les villes du moyen âge, quoique sous une forme d'abord assez obscure pour n'avoir pas frappé l'attention de nos historiens. En effet, vis-à-vis des officiers du prince (le maître et le châtelain), vis-à-vis des juges impériaux (les échevins qui sont d'abord nommés par le représentant du monarque), il y a partout des élus de la bourgeoisie qui se placent à sa tête, soit comme conseil municipal, soit du

(1) *In quibuscumque civitatibus nostris, ubi pacem sub jurejurando firmavimus.*

Edictum Henrici Leonis, anni 1163

(SARTORIUS et LAPPENBERG, II, 6.)

(2) Voir dans le chapitre suivant le tableau d'une ville du XIII^e siècle sous le régime de la paix.

moins comme *régulateurs de l'impôt*. C'est ainsi que commence la représentation nationale des populations désarmées. On nous pardonnera sans doute de nous arrêter un moment à en déterminer l'origine et le caractère : communes, tiers état, représentation du peuple, toutes les institutions qui ont fondé la liberté des nations modernes reposent sur cette vieille base.

L'esclave seul, dans les idées germaniques, c'est-à-dire, une classe d'hommes encore inférieure aux serfs et possédée en toute propriété, était soumis au pouvoir illimité du maître ; le serf ne devait qu'une redevance fixe, l'homme libre n'accordait au chef qu'un don volontaire. Après les conquêtes des Francs, le serf fut souvent confondu avec l'esclave et devint alors taillable et corvéable à merci (1). Mais la même confusion ne pouvait avoir lieu entre l'esclave et l'habitant des anciennes villes romaines. A plus forte raison l'homme libre du port et du bourg ne fut jamais taxé arbitrairement par le seigneur du pays. On trouve bien des exemples d'exactions, mais jamais fondées sur un droit général, inhérent à la souveraineté. Au contraire, dans les provinces même où la bourgeoisie avait le moins de droits politiques, elle conservait celui de consentir, ou du moins de répartir les impôts extraordinaires, et sur ce point encore elle seule décidait, soit dans une assemblée commune, soit par ses représentants directs, comme nous aurons bientôt à le remarquer.

De ce principe résulta partout la part donnée aux villes la représentation générale du pays. Quand les princes du mo âge convoquaient « leurs hommes » pour aller à quelque chevée, ils comptaient bien plus sur le glaive de la noblesse que les armes paresseuses et volontaires des bourgeois. Mais l'ar du bourgeois payait les frais de la guerre et on le lui demandait la forme de prière (c'est le sens du mot *beden*, nom flamand c ib- sides) : on ne pouvait se passer de lui, parce qu'on ne po le tailler sans lui.

Telle fut la raison d'être des communes dans le parlement an-

(1) Tailler, dans le langage de l'époque, c'est imposer les personnes et les biens ; quant au mot *corvée*, il a conservé sa vieille signification.

nique, où elles représentaient les francs tenanciers ; et nous voyons ce droit porté si loin en Flandre que non seulement chaque « membre » du pays, mais quelquefois aussi chacun des corps dont se composait une ville, prétendait ne devoir l'impôt que quand il l'avait voté.

A ce privilège se joignait, comme une conséquence naturelle, le pouvoir de faire la levée et l'assiette de l'impôt consenti : la ville donnait, et c'était le moins qu'elle fût maîtresse de tirer ses présents d'où elle voulait. Dès le commencement de la monarchie française, les Mérovingiens avaient laissé ce droit aux cités conquises, et nous voyons les habitants de race gauloise cacher soigneusement aux vainqueurs le rôle des contributions, de peur de perdre encore leur dernière prérogative. En Belgique, la bourgeoisie en jouissait, sans contestation, non seulement dans les villes les plus anciennes où le temps avait consacré cet usage, mais souvent dans les plus récentes dont l'organisation s'était réglée d'après l'usage établi ailleurs. Mais comme il fallait que ce droit fût délégué, car une assemblée générale n'aurait pu l'exercer elle-même, nous le trouvons confié à différents corps. En Brabant et en Flandre, les échevins asseoient et lèvent l'impôt de concert, soit avec des élus de la bourgeoisie, soit avec le *conseil des jurés* ; mais jamais il ne le font seuls, la population n'ayant pas des représentants assez directs dans ces magistrats émanés du prince.

La loi de Lille, datée de 1235, semble présenter une des formes les plus simples et les plus anciennes sous lesquelles la commune se soit ainsi *taillée* elle-même (1).

Quoique les échevins fussent renouvelés annuellement et par élection, on leur adjoignait en cette occasion un nombre égal de bourgeois nommés immédiatement par les curés des quatre paroisses, de sorte que les intérêts communs étaient débattus et réglés par une assemblée mixte. Le même équilibre est observé à Tournai suivant

(1) La charte de Nederyssche, accordée en 1211 par Henri le Guerroyeur, est aussi large sans entrer dans les mêmes détails. « Les bourgeois choisiront eux-mêmes six hommes pour asseoir la taxe des douze livres qui sont dues au prince. »

la charte donnée par Philippe-Auguste (1187); on y ajoute aux échevins des jurés et des bourgeois pour faire la taille dans chaque paroisse. La levée de l'impôt descend donc pour ainsi dire aux mains de chaque groupe d'habitants. C'était une garantie pour les masses, sans désavantage réel pour le souverain. Aussi trouvons-nous dans les annales d'Anvers une charte de 1288, où le duc Jean I^{er} donne carte blanche aux bourgeois pour les arrangements relatifs à l'aide qu'ils lui ont promise, leur permettant avec naïveté de s'y prendre pour leur mieux (*accipiant ad suum melius*); le bon prince ne tenait qu'au résultat.

Cette prérogative des villes, de gouverner leurs finances et de voter leurs impôts, donnait lieu à des actes importants d'administration intérieure. Le plus ancien privilège des Liégeois (un diplôme de l'empereur Philippe II qui confirme, en 1208, une partie de leurs franchises) porte que « l'assise (1) sera réglée du consentement de l'Église et des bourgeois ». Mais comment ces deux éléments de la cité se mettaient-ils en rapport? Nous le voyons par le récit officiel d'un arrangement des deux parties en 1287 (2), et ce n'est pas sans quelque solennité que leur traité se conclut. Au nom de l'Église paraissent les prévôt, doyen, archidiaques et chanoines de Saint-Lambert; au nom de la bourgeoisie, ses échevins d'une part et de l'autre, des *jurés* qui là aussi forment un *conseil*. Les échevins, magistrature d'origine seigneuriale, se rendent au chapitre avec les délégués du clergé, et c'est là qu'ils jurent d'observer fidèlement les clauses convenues. Mais les jurés, qui ont à leur tête les deux maîtres de la cité, et qui n'émanent que des habitants, font leur serment dans la maison de la ville. Voilà donc tout un corps d'origine populaire fonctionnant à côté des dignitaires civils et religieux; associé aux échevins, il stipulait au nom de la commune, en employant cette formule caractéristique : « Nous, les bourgeois ». Quand même ses droits se borneraient là, il n'y a plus de classe ni de pouvoir qui désormais ne doive transiger ou combattre avec lui.

(1) *Assensio* (assisia) *ex consensu ecclesiarum et civium fieri debet.* (C. XVI.)

(2) LOUVREX, t. II, p. 54.

Avant de chercher à le mieux connaître, car il mérite d'être examiné de plus près, remarquons encore dans la convention de 1287 une clause significative. Il est stipulé que le compte des sommes reçues se rendra chaque année, en présence des deux parties. C'était une mesure presque toujours exigée par les villes, et qui était en quelque sorte la conséquence naturelle de leur souveraineté en ces matières. « La commune, disent les petites gens de Bruges dans un projet de requête de 1280, veut connaître le compte et voir où a passé l'argent : on doit le lui apprendre, puisque c'est elle qui paye. »

La vie politique, si ce mot pouvait déjà descendre au peuple, prenait donc dans le sein des villes une étendue et une importance que l'on n'apercevait pas du dehors. Dans ses luttes intérieures, l'échevinat se trouvait balancé par une sorte de magistrature communale bien plus directe, bien plus vraie : c'étaient tantôt les délégués investis d'une mission spéciale, tantôt un corps organisé, ayant un titre fixe et des chefs particuliers. A la vérité, les documents nous manquent pour retrouver l'établissement primitif de l'institution des jurés dans les annales de nos villes, sur le régime desquelles on a si peu de données pendant les premiers âges, mais les archives des cités avoisinantes répandent plus de jour sur ce point. A Cologne, la participation des habitants au gouvernement semble constatée dès le x^e siècle (1), et se trouve plus tard déléguée à une *confrérie* qui nous apparaît vers 1160 exerçant les mêmes droits que nos jurés. La *Rigirchexeide* ou *Richterchexeit*, nom obscur qui nous laisse mal deviner sa tâche, a dès cette époque des privilèges si vieux que l'écriture en est presque effacée. Égale en rang aux échevins, elle se réunissait, comme le conseil de Liège, dans la maison des bourgeois, et y faisait des statuts obligatoires pour le peuple, sans avoir

(1) Un acte de 931 porte : *Fidelibus nostris in unum coadunatis, juxta illorum commune consilium...* En 943 le nom de *sénat* est employé. *Ut nemo aliquid juris vel SENATUS interhabeat.* — *In ipso SENATU.* (LACOMBLET, p. 58.) Il paraît aussi avoir été en usage à Liège dès 820. *Assensu cleri et SENATUS et quoruncumque nobilium et sapientum Leodiensis ecclesiarum.* (Cantatorium sancti Huberti, c. 8.)

besoin de les soumettre à l'approbation de l'archevêque (1). Ses membres, après avoir juré de faire leur choix dans l'intérêt du pays et de la ville, élaient chaque année deux chefs égaux, pris dans son sein, et, comme à Liège encore, ils étaient appelés maîtres de la cité (2). Ce dernier titre se traduisait en langue allemande par celui de bourgmestre qui a le même sens et qui, s'introduisant aussi dans nos communes, n'a plus cessé d'y être en usage jusqu'aujourd'hui.

Loin d'être unique et pour ainsi dire exceptionnel, l'exemple que vient de nous offrir la ville rhénane se reproduit dans plusieurs parties de la France. Les noms seuls varient. Les chefs du conseil deviennent quelquefois des prévôts ou des consuls; les membres, des jurés comme en Belgique. Le caractère général de l'institution ne change pas: c'est la magistrature émanée de la cité elle-même et qui la représente en même temps qu'elle la régit.

Cette étendue d'une institution qui se retrouve ainsi dans des contrées différentes (et qui apparaît également en Italie et en Allemagne dès une époque très reculée) est à elle seule une grande preuve d'ancienneté. Les jurés ne se rencontrent pas moins fréquemment dans nos provinces, dès que nous pouvons en consulter les archives. On les retrouve dans les villes du Nord comme dans celles du Midi, et nos historiens municipaux se montrent fort embarrassés de savoir d'où ils venaient ou du moins quel était d'abord leur rôle. Mais il suffit de comparer les chartes qui nous parlent de cette institution pour reconnaître que c'est des provinces wallonnes qu'elle avait passé dans les provinces flamingantes; car, elle était plus générale et mieux enracinée dans les premières. Bruges et Bruxelles ont treize jurés vers 1280; Tournai en a trente-deux dès 1189; Liège, quarante aussitôt qu'on peut les compter, et Cambrai quatre-vingts. Dans cette dernière ville, ainsi qu'à Tournai et à Valenciennes,

leurs chefs n'avaient pas ce titre, en apparence orgueilleux, de maîtres de la cité, qui était accepté à Liège et à peu près général dans les villes de langue teutonne. Mais quoique nommés seulement *prevôts*, ils étaient aussi à la tête de la commune, et la première mention des deux prévôts de Cambrai remonte à 1089.

C'est, en effet, dans les contrées de langue romane, où la civilisation latine avait laissé le plus de traces, que devait se trouver le mieux établie cette magistrature municipale; car, des recherches modernes ont fait voir qu'elle n'était au fond que la continuation assez directe de l'organisation politique donnée par Rome aux villes de la Gaule conquise. Les deux prévôts, maîtres ou consuls, quelque nom qu'on leur donne, représentent exactement les deux chefs annuels, électifs, égaux, qui gouvernaient sous le nom de *duumvirs* chaque cité gallo-romaine. Le conseil qu'ils présidaient et qui s'appelait *curie*, plus nombreux que les jurés de nos communes, avait cependant des attributions assez semblables, et surtout l'assiette et la répartition de l'impôt. On s'explique le maintien de cette double institution après la conquête franque, par l'absence d'innovation dans les vieilles cités, qui s'administrèrent elles-mêmes sous la tutelle de leurs évêques et en conservant la plupart de leurs coutumes. Quant aux villes qui se formèrent plus tard, tout devait les porter à prendre pour modèle l'organisation qu'elles trouvaient déjà établie.

Il se pourrait donc qu'en Belgique même, la main des maîtres du monde eût jeté les premiers fondements de la vraie commune et préparé, sans le savoir, des éléments de liberté pour les races vaincues. Tournai aurait ainsi gardé dans ses jurés l'image de sa curie antique, Liège peut-être imité celle qu'avait possédée Tongres. Dans la région voisine, Cambrai, Valenciennes, Cologne n'auraient eu besoin, pour s'organiser de nouveau, que de recueillir les débris de leur passé. Courtrai même, qui a droit de prétendre à une certaine antiquité, puisqu'au ^v^e siècle elle donnait son nom à un corps de cavalerie, semblerait pouvoir attribuer à ses souvenirs autant qu'au voisinage de Tournai son administration municipale, qu'on trouve composée de vingt-quatre jurés et de deux prévôts.

(1) Ces derniers détails résultent d'un acte du siècle suivant (1238). « *In domo civium convenientes statuunt quidquid volunt* . » (LACOMBLET, II, p. 246.)

(2) Il n'y eut plus tard qu'un maître de la cité; mais on en distingue deux dans les chartes de 1159 et de 1169. Celle de 1238 n'en n'offre plus qu'un... On voit qu'il était de la confrérie, par les mots : *quilibet aliorum qui est de fraternitate*.

En Flandre et en Brabant, l'imitation seule aurait introduit les jurés.

Ces conjectures, qui n'ont rien de très certain quant à chaque localité prise séparément, sont du moins vraies dans un sens général. Ce ne peut pas être le hasard qui ait étendu à la plupart des grandes villes du moyen âge une forme d'organisation si rapprochée de celle qui était en vigueur quelques siècles auparavant, et les savantes recherches de M. Augustin Thierry en ont démontré l'origine romaine. Mais si la forme était latine, ce qu'il faut accorder aux historiens français, un autre esprit était venu l'animer, et c'est là ce qui devait la rendre plus forte dans nos provinces que dans les contrées voisines. Cet esprit, les noms nouveaux nous le feront deviner, les faits nous le feront connaître.

Qu'est devenue, pour l'homme du moyen âge, la *curie* des cités romaines? La *cour* du prince ou des juges, un palais! Mais l'assemblée municipale? Le Franc, accoutumé à voir les chefs de famille du canton conférer entre eux et avec le chef, connaît un mot qui exprime cette idée : *raed*, en latin *consilium*, d'où nous avons tiré *conseil*. Voilà les noms qu'il donne à la curie vivante et que garderont les assemblées communales. Les membres de ces assemblées sont pour lui ce qu'étaient dans le canton les gens libres et honorables, « les bons hommes », qui statuaient sur les intérêts communs. Mais, avant que leur décision devînt loi, ces bons hommes prêtaient serment, et c'était là ce qui faisait l'autorité de leur parole. Tel est le sens du titre de jurés, sous lequel on désigna dans le nord et dans l'est de la France ceux que les Romains appelaient *curiales* et *décurions*. C'était les assimiler à ce qu'il y avait de plus noble et de plus fort dans la société germanique. Quant aux chefs des conseils, le nom allemand de maîtres des bourgeois (en latin *magistri civium*, à Cologne, *Burgir* ou *Burger-Meyster*) ne marquait pas des maîtres dans l'acception latine du mot, mais les plus grands, les principaux, les préposés, à la lettre les prévôts (*præpositi*). Mais s'il n'exprimait pas la domination, il comportait l'idée d'indépendance dans l'enceinte du bourg, par cela seul que les hommes du

canton avaient toujours eu la souveraineté locale. Ainsi quand la curie, en se transformant après le mélange des deux peuples, vient à s'intituler « le conseil des jurés présidé par les maîtres des bourgeois », elle ne représente pas moins les notions sociales des races du Nord que les souvenirs de la civilisation romaine. Ces deux éléments, que la société nouvelle doit unir, se rattachent dans une même institution et s'y confondent si bien que l'autorité des maîtres et des jurés, latine dans le Midi, sera encore germanique dans le Nord, suivant l'ordre d'idées qui prévaut dans l'esprit des populations.

Pour établir ce dernier point, qui domine ici toute la question politique, nous n'irons pas chercher nos exemples dans les villes flammingantes où l'institution du conseil pourrait avoir subi quelque altération particulière : nous les prendrons à Liège, où la langue wallonne atteste l'influence gallo-romaine. Un record (c'est-à-dire une enquête officielle) de 1313 nous apprend que de mémoire d'homme, et spécialement sous le règne de Jean de Flandre, les maîtres et les jurés liégeois avaient exercé le droit de *briser* la maison de ceux qui avaient commis quelque violence contre un citoyen (1). Ils avaient même forcé la tour de l'official, « qui est prison de l'évêque », pour en tirer des bourgeois indûment arrêtés, et les mêmes actes s'étaient répétés à Huy et à Tongres. Les échevins, consultés de ce chef, répondirent « qu'ils n'en avaient à juger et n'en jugeraient pas sur eux ».

A Tournai, où ils gouvernaient la commune, les prévôts et les jurés combattaient à cheval à la tête des habitants. Les chroniques nous dépeignent leur départ solennel en présence des dames qui tiennent par la bride les grands coursiers des prévôts. La *tournée* qu'ils vont faire ainsi s'appelle *traque-brigand*, et ils livreront au supplice sans procédure et sans délai tous les bandits qui leur tomberont entre les mains, à moins que ce ne soient des chevaliers.

(1) LOUVREX, t. II, p. 9. La charte donnée à Louvain par Henri le Guerroyeur en 1234 assigne aux *maîtres de la commune* des droits tout aussi étendus. Nous la citerons au chapitre XX.

Nous avons encore le traité par lequel se termine une suite d'expéditions dirigées par eux contre un voisin puissant ; il porte en tête : « Nous, prévôts, jurés et commune de Tournai » (1). Ces habitudes toutes guerrières nous expliquent les dispositions de quelques chartes flamandes qui exigent que les bourgmestres et le conseil possèdent de bons chevaux (2).

Ce fut donc à la faveur des armes dont elle se couvrait que la curie renouvelée put trouver sa place dans la cité du moyen âge à côté de l'échevinat. Successeurs des duumvirs antiques, les prévôts et les maîtres de la cité endossèrent la cotte de mailles et montèrent à cheval comme des barons ; il n'en fallut pas davantage pour que la féodalité transigeât bientôt avec eux.

Toutefois un acte des plus curieux semble prouver qu'on n'avait pas vu tout d'un coup les représentants de la ville romaine prendre cette attitude chevaleresque, même dans les contrées septentrionales. A Cologne, où la *Richerzecheit* nous offre le premier exemple connu de cette magistrature bourgeoise, les archevêques ne s'en rapportaient pas à elle seule pour le mérite de ses élus, qui portaient là le titre d'échevins. Ils s'étaient réservé le droit de faire vérifier par leurs burgraves si ces magistrats d'origine mercantile avaient les qualités physiques d'un vaillant et solide défenseur de la justice, telles que les demandait le système seigneurial. « Notre burgrave ou son successeur doit installer dans le banc échevinal, au nom de notre Église, les échevins élus par leurs confrères, et il doit bien prendre garde et scruter par lui-même s'ils ne sont pas bossus, tortus, borgnes, boiteux, sourds, bègues, paralysés ou atteints de lèpre (3). » On croirait qu'il s'agit de l'inspection d'un nouveau soldat et que l'honneur de la bannière épiscopale dépend de la vigueur musculaire des juges.

(1) Traité avec Gautier d'Avesnes, en 1236 (JACQUES DE GUYSE, vol. XIV) ; les autres détails sont indiqués dans l'*Histoire de Tournai*, de M. CHOTIN, p. 228.

(2) « Nous, Guis, eues de Flandre... avons ordené que nul ne soit ne puist être eskevin ni burchmaistre dedens nostre ville de Furnes, s'il ne tient keval dele valour de cent sol. » (WARN-KÖNIG, *Fl. Gesch.*, vol. II, p. CLXIII.) On a la même ordonnance pour les jurés de Cambrai.

(3) LACOMBLET, I. p. 303, enquête de 1169.

La curie du moyen âge n'est donc plus le sénat pacifique de la ville gallo-romaine, laissant le glaive entre les mains des commandants impériaux, ou du moins des officiers dont c'est le métier de porter les armes ; nous rentrons dans le monde germanique, où chaque homme libre est un guerrier, chaque magistrat un chef militaire. Cependant il est assez rare que ces conseillers et ces maîtres annuels deviennent une magistrature seigneuriale, comme il arriva souvent de l'échevinat. La nature élective et temporaire de leur autorité y mettait le plus grand obstacle, aussi longtemps que se conservait la forme primitive de leur nomination, dont nous pouvons juger par la charte de Tournai. Là chaque paroisse a ses électeurs qui choisissent un certain nombre de jurés, afin que l'ensemble du conseil représente la ville entière. Il est vrai qu'en Brabant, où les *lignages*, c'est-à-dire les patriciens, conservent leur prépondérance exclusive, le conseil n'est élu que par eux et dans leur sein (1). A Liège, il le fut quelque temps par les échevins, si l'on peut s'en rapporter aux chroniques. Les idées féodales menaçaient de transformer les jurés eux-mêmes en seigneurs.

Mais ces dispositions oppressives, que consacrent ainsi quelques lois malgré l'esprit même de l'institution, sont des mesures passagères et violentes, qu'on pourrait appeler réactionnaires, car elles n'expriment au fond qu'une tentative de résistance. Les jurés, sous leur forme antique et naturelle, étaient devenus menaçants pour l'autorité seigneuriale. Nous en avons une preuve antérieure aux empiétements du patriciat et des échevins : c'est un édit impérial de Frédéric II qui proscriit « tous les conseils communs, les maîtres des bourgeois ou leurs recteurs (probablement la *Rigirchexeid* de Cologne) et toute espèce d'officiers nommés par l'universalité de la bourgeoisie (2). » Cet acte si remarquable est de 1232, et nous y voyons le caractère populaire de cette espèce de magistrature. Mais

(1) Nous verrons pourtant au chapitre XIX que telle n'était pas la forme primitive de l'élection des jurés liégeois.

(2) *Revocamus et cassamus in omni civitate et oppido Alemannie communia consilia, magistrorum civium seu rectores, vel alios quoslibet officiales qui ab universitate civium statuuntur.* (EDICTUM FREDERICI II, anni 1232. *Hist. Trevir. dipl.*, t. I, p. 711.)

l'empereur va plus loin, et par une mesure significative il abolit également « les confréries ou associations de tous les métiers » (1). C'est donc bien le peuple lui-même qui se trouve derrière le conseil.

Les métiers de 1232 ! Leur première émeute en Flandre est de 1164, et son caractère politique nous échappe. Mais ceux que proscrit l'empereur arrivent déjà au pouvoir par des voies légales. Les bourgmestres sont leurs élus, et il faut supprimer l'institution pour résister à ces magistrats populaires. Cette fois, la commune dépasse nos vieilles cités : elle touche à l'émancipation générale. Nous ne savons pas, il est vrai, à quelle occasion elle avait montré sa puissance. Mais un édit du roi des Romains (Henri VII), daté de la même année, nous apprend qu'il se formait dans les grandes villes des « communes, associations, ligues, confédérations et alliances par serment ». Des tentatives du même genre, mais moins prononcées, avaient eu lieu à Trèves dès 1161, et une lettre du comte palatin aux bourgeois rapporte qu'il s'est élevé un cri parmi toute la cour de l'empereur quand les princes ont appris quels sont les nouveautés et les droits de cette association inconnue qui s'appelle commune (2).

La résistance des souverains fit échouer dans presque toutes les villes allemandes ce mouvement populaire : mais il réussit au contraire dans quelques-unes de nos provinces, où il se manifesta un peu plus tard (vers 1300). Nous reviendrons plus d'une fois sur les luttes diverses dont il fut la cause ou l'occasion ; ailleurs il s'accomplit sans secousse violente, et très légalement, comme à Malines, où l'élection du conseil passa en quelques années du corps échevinal aux corporations bourgeoises et ouvrières. Des actes officiels nous offrent les détails de cette révolution (3). En 1301, le duc de Brabant et l'avoué de Malines veulent que le conseil soit nommé par les

échevins et composé de quatre doyens et de huit jurés. Mais, dès l'année suivante, ils accordent aux bonnes gens de la commune que la nomination soit faite par deux membres de chaque métier. Cet arrangement incomplet se trouve modifié de la manière suivante en 1316. Le conseil de la commune comprendra les douze échevins, les deux gouverneurs du métier de la laine avec sept jurés de ce métier, et quatre jurés de chaque autre corporation industrielle. L'assemblée générale des bourgeois fera les élections. Le conseil devient donc la représentation des métiers, et la haute bourgeoisie a plié sous la puissance des masses.

Cette puissance, qui grandit, éclate encore dans le nom que prennent les chefs des jurés à Malines et dans les autres villes brabançonnaises. Non contents d'avoir pris le pas sur les échevins, ils transforment le vieux titre flamand de bourgmestres, pour s'intituler « maîtres de la commune » (*magistri communie, commoenge-meestere*). La signification de ce mot est encore plus forte qu'elle ne le paraît, puisque l'usage s'était introduit d'appeler communauté et commune non pas l'ensemble des habitants, mais ceux des classes inférieures. On ne peut donc guère douter que dans l'usage ordinaire et dans la pensée publique les *commoen* ou *commoigne meesters* représentassent non pas la ville, mais le peuple. Aussi les plébiens de Malines, satisfaits de leur triomphe, semblent-ils avoir alors cessé la lutte : mais nous verrons bientôt ceux de Gand et de Liège pousser leurs exigences plus loin, et n'admettre dans le conseil de la ville ou dans l'échevinat que ceux des patriciens qui se faisaient inscrire dans les corps de métiers.

C'est cette révolution si étrange et si complète que décrit en quelques mots un vieux poète français. Les Flamands, dit-il, devinrent alors eux-mêmes seigneurs de leur pays, les plus petits comme les plus grands (4). Mais ce n'étaient pas les Flamands seuls, et ce

(1) *Revocamus et cassamus cuiuslibet artificii confraternitates seu societates, communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur* (Hist. Trevir., t. I, p. 707.)

(2) Hist. Trevir., t. I, p. 795.

(3) Les chartes qui la font connaître se trouvent dans le *Codex diplomaticus des Gestes de Brabant*, p. 696, 700 et 754.

(4) Si n'i ot le roy ne justice
Dedens Flandres ne seingnorie,
Si en furent Flamenc seingnor,
Le petit comme le greingnor.

GODEFROID DE PARIS, v. 457.

mouvement politique, qui devait changer la face du pays, avait tant d'étendue et de profondeur que nous ne pourrions en embrasser à la fois les différentes parties. C'est donc séparément que nous allons les examiner, en commençant par retracer la plus ancienne image qui nous soit restée d'un corps de bourgeoisie libre, jouissant des institutions qui lui sont propres (la Paix de Valenciennes). Puis Liège comme cité épiscopale, Bruxelles et Louvain comme villes de lignages, les communes de Flandre comme foyers d'industrie et d'indépendance populaire, viendront appeler tour à tour notre attention sur leurs caractères particuliers.

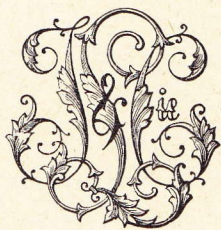
MOKE

MŒURS

USAGES, FÊTES ET SOLENNITÉS

DES

BELGES



BRUXELLES

J. LEBÈGUE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46